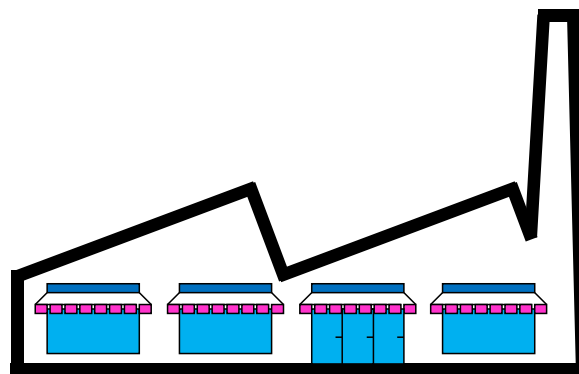


# Conditions Générales **PROTECTION DES BIENS 3000**

(Réf. : CPC 10)



## **COMMERCE ET ARTISANAT**

**P** ar la rédaction de ces Conditions Générales, nous avons visé deux objectifs majeurs :

- présenter un texte clair et descriptif, basé sur un vocabulaire simple qui vous permet une lecture rapide et un repérage immédiat des rubriques qui suscitent votre intérêt ou vos questions.
- utiliser une structure logique comprenant 3 parties en concordance avec le déroulement normal de votre contrat.

### ***Au moment de la formation du contrat .....***

La première partie des conditions concerne les informations et les éléments qui sont indispensables à la conclusion du contrat et dont il convient que nous nous informions mutuellement de manière à connaître chacun la portée exacte de notre engagement réciproque.

#### **Il importe de savoir ou de déterminer**

- ⇒ si vous intervenez en tant que propriétaire ou locataire des biens à assurer, car les conditions d'assurance sont différentes selon le cas ;
- ⇒ si le bâtiment répond ou non à un ensemble de critères de construction ;
- ⇒ la valeur qu'il convient d'assurer pour les biens proposés à l'assurance ;
- ⇒ l'ensemble des périls contre lesquels vous souhaitez assurer le bâtiment et son contenu. Il faut avoir à l'esprit que les conditions d'assurance que nous vous proposons prévoient certains cas d'exclusion sans lesquels le montant de la prime deviendrait trop onéreux .

Il convient également de savoir que nous attendons de votre part un comportement de « bon père de famille » exprimé sous la forme d'un ensemble de recommandations , de mesures préventives et d'obligations qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent être à l'origine de pénalités.

### ***Au moment où un sinistre survient ...***

La deuxième partie des conditions traite de la survenance d'un sinistre et de la procédure d'indemnisation.

#### **Vous y trouverez**

- ⇒ la démarche qu'il convient de suivre pour nous mettre en mesure de répondre le plus rapidement possible à nos engagements ;
- ⇒ le mode de calcul qui, une fois le dommage constaté et estimé, détermine le montant de notre intervention.

### ***Au moment de la gestion du contrat proprement dite ....***

La troisième partie des conditions fixe les procédures administratives que chacune des parties doit respecter et les règles selon lesquelles le contrat se forme ou une modification peut lui être apportée.

Enfin, la quatrième partie des conditions fixe les conditions auxquelles certaines extensions sont accordées moyennant mention aux conditions particulières et paiement d'une prime additionnelle.

Nous vous invitons à prendre connaissance des conditions de votre contrat et vous en souhaitons bonne lecture.

Votre producteur d'assurances vous fournira volontiers tout conseil ainsi que toutes explications nécessaires lors de chaque phase de son exécution.

# SOMMAIRE

<b>PREMIERE PARTIE</b> .....	<b>5</b>
------------------------------	----------

<b>VOTRE CONTRAT</b> .....	<b>5</b>
----------------------------	----------

L'OBJET DU CONTRAT POUR LE PROPRIETAIRE ET LE LOCATAIRE .....	5
SYSTEME D'INDEXATION POUR LES GARANTIES ASSUREES .....	5

<b>LES BIENS ASSURABLES ET LES MONTANTS A ASSURER</b> .....	<b>7</b>
---	----------

LE BATIMENT ASSURABLE : DESCRIPTION, MONTANTS A ASSURER.....	7
LE CONTENU ASSURABLE : DESCRIPTION, MONTANTS A ASSURER.....	8

<b>LES PERILS DE BASE ET LES LIMITES DE GARANTIE</b> .....	<b>9</b>
--	----------

INCENDIE ET PERILS CONNEXES .....	9
CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS.....	11
TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.....	11
DEGATS DES EAUX ET DE MAZOUT .....	12
DEGATS AUX VITRAGES.....	13
RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE .....	14
EXTENSIONS DE GARANTIE EN DEHORS DU RISQUE DESIGNE.....	16
EXTENSIONS DE GARANTIE COMPLEMENTAIRES .....	16

<b>LES PERILS FACULTATIFS</b> .....	<b>17</b>
-------------------------------------	-----------

VOL.....	17
PERTES INDIRECTES.....	20
CHOMAGE COMMERCIAL .....	20
DECONGELATION ACCIDENTELLE DES MARCHANDISES.....	21
FRAIS DE DECONTAMINATION DU SOL .....	21

<b>LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES PERILS</b> .....	<b>22</b>
--	-----------

LES DOMMAGES EXCLUS .....	22
---------------------------	----

<b>DEUXIEME PARTIE</b> .....	<b>24</b>
------------------------------	-----------

<b>LE REGLEMENT DE VOTRE SINISTRE</b> .....	<b>24</b>
---	-----------

VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE .....	24
LA FIXATION DES DOMMAGES .....	25
CALCUL DE L'INDEMNITE.....	25
APPLICATION EVENTUELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE .....	25
MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE .....	26
BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE ET SUBROGATION .....	27

<b>TROISIEME PARTIE</b> .....	<b>28</b>
-------------------------------	-----------

<b>L'ADMINISTRATION ET LA VIE DE VOTRE CONTRAT</b> .....	<b>28</b>
--	-----------

LA DESCRIPTION DU RISQUE .....	28
DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI.....	28
DIMINUTION DU RISQUE.....	29
LA PRIME .....	29
PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT .....	29
CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE .....	30
PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE .....	30
LES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS RECIPROQUES.....	30
QUE DOIT FAIRE LE PRENEUR EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DU RISQUE ? .....	31
DOMICILIATION DU CONTRAT .....	31
LOI APPLICABLE ET JURIDICTION .....	31
MEDIATION .....	31

<b>QUATRIEME PARTIE</b> .....	<b>32</b>
-------------------------------	-----------

**EXTENSIONS POSSIBLES AU CONTRAT ..... 32**

*INTERCALAIRE RISQUE ELECTRIQUE – BRIS DE MACHINE (réf.:IRE02).....32*  
*INTERCALAIRE INONDATION (réf.:IIO2).....35*  
*INTERCALAIRE TREMBLEMENT DE TERRE (réf.:ITTO2).....36*

Allianz Insurance Luxembourg

# PREMIERE PARTIE

## Votre contrat

Dans ce contrat :

« **nous** » désigne l'entreprise d'assurances ;

« **vous** » désigne les assurés qui sont :

- le preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à son foyer ;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;

les « **tiers** » sont toutes les personnes autres que les assurés.

### 1. L'OBJET DU CONTRAT POUR LE PROPRIETAIRE ET LE LOCATAIRE

Nous vous garantissons l'**indemnisation des dommages matériels frappants le bâtiment et / ou le contenu**, désignés aux Conditions Particulières, **et causés par les périls** eux aussi désignés aux Conditions Particulières.

Si vous êtes locataire du bâtiment, nous garantissons l'indemnisation de ces dommages lorsque votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire est engagée, en raison de ces périls, sur base des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil.

Le terme « **locataire** » désigne tant le **locataire proprement dit que l'occupation à titre gratuit**.

### 2. SYSTEME D'INDEXATION POUR LES GARANTIES ASSUREES

SI LE CONTRAT EST INDEXE :

I. CAPITAUX ASSURES ET PRIMES :	Les capitaux assurés et les primes, varient à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre  a) le ou les indices du prix de la construction et/ou des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir III ci-après) en vigueur à l'échéance annuelle (indice d'échéance) suivant les publications du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) d'une part  <b>et</b>  b) le ou les indices du prix de la construction et/ou des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir III ci-après) indiqués comme « indice(s) de souscription » aux Conditions Particulières de la police ou du plus récent avenant.
---------------------------------	---

<p>II. FRANCHISES ET LIMITES D'INDEMNITE :</p>	<p><i>Les franchises éventuellement prévues par les Conditions Particulières et les limites d'indemnité éventuellement applicables varient à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre</i></p> <p>a) <i>l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 en vigueur à l'échéance annuelle (indice d'échéance) suivant les publications du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) d'une part</i></p> <p style="text-align: center;"><b>et</b></p> <p>b) <i>l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 au niveau 586,65.</i></p>
<p>III. METHODE D'UTILISATION DES INDICES :</p>	<p>a) <b>Indice du prix de la construction :</b>  Les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières du contrat sous le(s) libellé(s)/article(s) « Bâtiment, Risques locatifs bâtiment, Détériorations immobilières » suivent l'évolution de l'indice de la construction (voir I ci-dessus) pour autant que, dans le texte de ces Conditions Particulières, sous la ligne « la présente police est indexée », figure, en toutes lettres, la mention « indice de construction à la souscription : xxx,xx » ; si cette mention ne figure pas dans les Conditions Particulières, les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés.</p> <p>b) <b>Indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 :</b>  Les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières du contrat sous le libellé/article « Contenu » suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 (voir I ci-dessus) pour autant que, dans le texte de ces Conditions Particulières, sous la ligne « la présente police est indexée », figure, en toutes lettres, la mention « ind. consom. semestriel. à la souscription : xxx,xx » ; si cette mention ne figure pas dans les Conditions Particulières, les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés.</p> <p>c) Les montants assurés et les primes figurant aux Conditions Particulières et dont le(s) libellé(s)/article(s) ne correspond(ent) ni au a) et ni au b) ci-avant suivent l'évolution de l'indice de la consommation moyenne semestrielle base du 01.01.1948 (voir I ci-dessus) pour autant que, dans le texte de ces Conditions Particulières sous la ligne « la présente police est indexée », figure, en toutes lettres, la mention « ind. consom. semestriel. à la souscription : xxx,xx » ; si cette mention ne figure pas dans les Conditions Particulières ; les montants assurés et les primes tels que définis dans le présent alinéa ne sont pas indexés .</p> <p>d) <i>Les franchises éventuellement applicables et mentionnées dans les Conditions Particulières du contrat de même que les limites d'indemnité pouvant éventuellement entrer en ligne de compte pour certaines garanties suivant les dispositions des présentes Conditions Générales sont exprimées au niveau 586,65 des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 et suivent l'évolution de cet indice (voir II ci-dessus).</i></p>

IV. APPLICATION AUX SINISTRES :	En cas de sinistre, pour le calcul des montants assurés, des franchises et des limites d'indemnités, les plus récents indices établis avant la date de survenance du sinistre sont substitués aux indices pris en considération pour l'établissement de la dernière quittance de prime, <i>mais sans pouvoir dépasser 120% de ceux-ci.</i>
V. RESILIATION DE L'INDEXATION :	L'indexation partielle ou totale du contrat étant facultative, elle est totalement ou partiellement résiliable par l'une ou l'autre des parties avec effet à la plus prochaine échéance annuelle de la prime moyennant préavis recommandé d'au moins trente jours.
VI. MODIFICATION DES MONTANTS ASSURES :	Le preneur d'assurance conserve le droit de demander à tout moment soit une diminution, soit une augmentation de la somme assurée pour les mettre en concordance avec la valeur des biens assurés.
VII. REGLE PROPORTIONNELLE :	<i>Excepté le cas visé sub VIII ci-après la règle proportionnelle reste d'application et ceci notamment :</i> <i>a) si la somme assurée a été insuffisante lors de la souscription du contrat, ou</i> <i>b) si un ajustement adéquat de la somme assurée n'a pas été effectué lors de modifications ultérieures du risque telles que transformations, agrandissements, améliorations ou acquisitions nouvelles,</i> <i>c) si les derniers indices publiés avant la date du sinistre dépassent de plus de 20% les indices d'échéance.</i>
VIII. NON-APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE :	La règle proportionnelle n'est pas d'application, lorsqu'un bâtiment est couvert par une police indexée dans laquelle, suivant clause mentionnée aux Conditions Particulières, il a été convenu expressément que la somme assurée a été fixée sur base d'une évaluation faite par la Compagnie et acceptée par le preneur d'assurance, sauf si le bâtiment est modifié en cours de contrat par suite de transformations, agrandissements, améliorations ou acquisitions nouvelles et sauf si le dernier indice du prix de la construction publié avant la date du sinistre dépasse de plus de 20% l'indice d'échéance.

## Les biens assurables et les montants à assurer

Les montants assurés doivent correspondre à la valeur de l'ensemble des biens indiqués ci-après, les taxes non récupérables comprises, et sans dépasser les limites mentionnées ci-dessous. **Ils sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance.**

### 3. LE BATIMENT ASSURABLE : DESCRIPTION, MONTANTS A ASSURER

Le bâtiment est constitué de l'ensemble des constructions, à l'exclusion du sol, se trouvant à la situation indiquée aux Conditions Particulières.

Il se compose du bâtiment principal et des annexes indépendantes éventuelles. Par annexes indépendantes, nous entendons les constructions sans communication interne avec le bâtiment principal, qu'elles lui soient contiguës ou non.

Le bâtiment principal et les annexes indépendantes qui sont habitées ou utilisées à des fins professionnelles doivent répondre aux critères suivants, même si seul le contenu est assuré :

- **servir à l'exercice de l'activité professionnelle mentionnée** aux Conditions Particulières, et éventuellement d'habitation et de garage privé ;
- **ne pas être construits en préfabriqué léger**. Par préfabriqué léger, nous entendons une construction dont les murs extérieurs (à l'exception des briques de parement éventuelles) sont constitués par des éléments composites construits en usine et comportant des matériaux combustibles ou déformables à la chaleur ;
- **ne pas comporter d'éléments portants en matériaux combustibles**, à l'exception des planchers et de la charpente du toit ;
- **les murs extérieurs ne peuvent pas être composés de plus de 30% de matériaux combustibles**. Ils peuvent toutefois être revêtus de n'importe quels matériaux ;
- **le recouvrement de la toiture ne peut être composé de chaume ou de jonc ;**
- pour être assuré contre le péril « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace » ils doivent répondre aux critères de construction et de couverture spécifiques qui sont détaillés dans la description de ce péril.

Les annexes indépendantes qui ne sont ni habitées, ni utilisées à des fins professionnelles peuvent être en n'importe quels matériaux.

**Si le preneur d'assurance est propriétaire, le bâtiment est assuré en valeur à neuf** c.-à-d. le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, les matériaux à pied d'œuvre, les biens attachés au fonds à perpétuelle demeure par le propriétaire tels que salle de bain, cuisine équipée, installations calorifiques ; à l'exclusion des biens à usage professionnel qui sont considérés comme du matériel.

**Si le preneur d'assurance est locataire, la partie ou la totalité du bâtiment loué est assurée en valeur réelle**. La valeur réelle est la valeur à neuf moins la vétusté, qui est fonction de l'âge, de l'usage, de la fréquence et de la qualité de l'entretien.

Les voies d'accès, les cours et les clôtures sont couvertes d'office sans être comprises dans les montants.

#### 4. LE CONTENU ASSURABLE : DESCRIPTION, MONTANTS A ASSURER

Le contenu assurable est celui qui vous appartient ou qui vous est confié, et qui se trouve à l'intérieur du bâtiment et dans ses cours, jardins, terrains attenants et voies d'accès.

**Le contenu comprend :**

- le **matériel**, c.-à-d. les biens à usage professionnel qui ne constituent pas des marchandises, meubles ou attachés au fonds à perpétuelle demeure, en ce compris tout agencement professionnel fixe même apporté par les locataires.
- le **meublé**, c.-à-d. tous les biens meubles à usage privé, y compris les aménagements privés fixes apportés par le locataire (par exemple une cuisine équipée).

**Le matériel et le meublé sont assurés en valeur à neuf, sans dépasser le prix d'un matériel neuf de performances comparables, excepté :**

- le linge, les vêtements, le matériel privé de jardinage et les véhicules non soumis à l'immatriculation obligatoire : en **valeur réelle** ;
- les appareils électriques, électroniques et informatiques : en **valeur réelle**, sans dépasser le prix des biens neufs de performances comparables ;



- les originaux, copies d'archives, documents, livres commerciaux, plans modèles et supports d'information: en **valeur de reconstitution matérielle**, c.-à-d. le coût de reproduction à l'exception de tous frais de recherches et d'études.

#### Ne sont pas assurés :

- les données et les logiciels informatiques ainsi que les frais d'études, de recherches, de prestations intellectuelles et les frais de reconstitution administrative ;
- les véhicules soumis à l'immatriculation obligatoire qui ne constituent pas des marchandises, sauf mention contraire en Conditions Particulières ;
- les **marchandises**, c.-à-d. les approvisionnements, matières premières, denrées, les produits en cours de fabrication ou finis, conditionnements, déchets, ainsi que les biens appartenant à la clientèle ou reçus pour y effectuer des travaux d'entretien ou de réparation.  
Les marchandises sont assurées à leur **prix de revient**, c.-à-d. le coût que vous devez exposer pour remplacer le bien dans des conditions normales, **excepté** les marchandises appartenant à la clientèle et déposées chez vous qui sont assurées en **valeur réelle**.
- les **objets spéciaux**, c.-à-d. les meubles d'époque, objets d'art ou de collection, d'argenterie, d'orfèvrerie, les bijoux, fourrures, tapis d'orient, les objets en métaux précieux et plus généralement les objets rares ou précieux.  
Les objets spéciaux qui ne constituent pas des marchandises sont assurés en **valeur vénale**, c.-à-d. le prix que vous obtiendriez en les mettant normalement en vente sur le marché national ;

Toute collection est assurée jusqu'à concurrence de 6.200,00 €. **Les collections de timbres-poste et de pièces de monnaie restent exclues.** Cette limite et cette exclusion ne s'appliquent pas aux collections qui constituent des marchandises.

- les **animaux** domestiques, d'élevage et ceux destinés à la vente.  
Ils sont assurés en **valeur du jour**, *sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition*. Par valeur du jour, nous entendons la valeur de bourse ou de marché d'un bien.  
Ces animaux sont assurés en tous lieux, *à l'exception des animaux domestiques de compagnie*.
- les **valeurs**, c.-à-d. les monnaies, billets de banque, timbres, les chèques libellés ou les autres effets, les lingots d'or, les pierres précieuses, les perles fines non montées, les actions et les obligations.  
Elles sont assurées en **valeur du jour**, et ce *jusqu'à concurrence de 750,00 € pour l'ensemble de ces valeurs*.

## Les périls de base et les limites de garantie

### 5. INCENDIE ET PERILS CONNEXES

Vous êtes assurés contre :

- **l'incendie**  
c.-à-d. le feu aux flammes hors d'un foyer normal, créant un embrasement susceptible de se propager ;
- **l'explosion ou l'implosion**  
c.-à-d. une manifestation subite et violente de forces dues à l'expansion de gaz ou de vapeurs ou dues à leur irruption dans des appareils ou des récipients quelconques ;
- **l'explosion d'explosifs**  
autres que ceux qui seraient inhérents à votre activité professionnelle dans le bâtiment ;
- **la fumée ou la suie**  
expulsée d'un appareil de chauffage ou de cuisine défectueux relié à une cheminée ;
- **la chute directe de la foudre**  
ou le choc d'objets renversés par la chute de la foudre ;

- **la chute d'arbre**  
de pylône, d'une partie d'un bâtiment voisin ;
- **la chute de météorite ;**
- les **dommages occasionnés au mobilier privé, par l'action subite de la chaleur** ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y eut ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.  
*Les dommages causés aux objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer restent exclus de la garantie. L'indemnité due pour cette garantie ne dépassera en aucun cas 750,00 € en cas de sinistre.*
- **le heurt de véhicules**  
terrestres, aériens ou spatiaux ou d'une grue, ainsi que de leur chargement, de parties qui s'en détachent ou d'objets qui en tombent, et le heurt d'animaux, *pour autant que ledit véhicule, grue ou animal ne soit ni la propriété ni sous la garde d'un assuré, d'un propriétaire ou d'un locataire du bâtiment ;*

**Ne sont pas assurés**, les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés à tout véhicule assuré par le heurt d'un véhicule.

- **l'action de l'électricité**  
sur les appareils et installations électriques, électroniques et informatiques qui ne constituent pas des marchandises, *pour autant que ces équipements ne bénéficient plus de la garantie des fabricants ou des installateurs ; l'indemnité pour les dégâts aux appareils et installations à usage professionnel est limitée à 49.600,00 € par sinistre.*  
*Ne sont pas assurés les dommages causés par l'action de l'électricité aux résistances chauffantes, lampes, tubes, écrans de télévision et de matériel électronique.*  
*Pour les dommages causés par l'action de l'électricité ou de la foudre aux semi-conducteurs, transistors et circuits électroniques l'indemnité en cas de sinistre est limitée à 1.250,00 €.*
- **l'électrocution d'animaux ;**
- *jusqu'à concurrence de 3.725,00 € et pour autant que vous soyez propriétaire du bâtiment et que celui-ci ne soit pas libre d'occupation :*
  - l'effraction immobilière lors d'un vol ou d'une tentative de vol, c.-à-d. les dégâts causés au bâtiment par les voleurs à cette occasion ;
  - le vandalisme occasionné au bâtiment, à l'exclusion de graffiti, des tags et de l'affichage sauvage ;
- **la décongélation des provisions de ménage privé à l'exclusion des marchandises**  
provoquée par un sinistre couvert, dû à un péril désigné en Conditions Particulières.  
*L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 1.250,00 € par sinistre et par année.*
- les **dégradations de linge** de maison à usage **privé**, à l'exclusion de tout linge utilisé professionnellement, en lave-linge ou sèche-linge suite à un dommage électrique ou une panne de secteur *avec un maximum de 750,00 € par sinistre et par année.*

- **la survenance des périls précités**  
dans le bâtiment ou dans le voisinage et qui, indirectement, cause au bâtiment ou au contenu des dégâts par :
  - la fumée, les vapeurs corrosives, le dégagement de chaleur ;
  - les secours ou tout moyen convenable d'extinction, de préservation ou de sauvetage ;
  - les démolitions ou destructions ordonnées pour arrêter les progrès d'un sinistre ;
  - les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre ;
  - la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion.

#### **Ne sont pas assurés :**

- les dommages au contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et cuveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils ;
- les bois sur pied ;
- les objets perdus ou volés lors d'un sinistre.

## **6. CONFLITS DU TRAVAIL ET ATTENTATS**

### **Vous êtes assurés contre :**

- **les conflits du travail**  
c.-à-d. toute contestation collective dans le cadre de relations de travail, y compris la grève et le lock-out ;
- **les attentats**  
c.-à-d. toute forme d'émeutes, de mouvements populaires et d'actes de terrorisme ou de sabotage ;

au cours desquels des dégâts sont causés par des personnes y prenant part ou par des mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

#### **Ne sont pas assurés :**

- les pertes et dommages occasionnés par une contamination biologique et/ou chimique en rapport avec un attentat ne sont pas couverts par la police.
- Les pertes et dommages causés par des missiles et fusées en rapport avec un attentat ne sont pas couverts par la police.

La garantie « ATTENTATS » peut être suspendue 7 jours après notification par lettre recommandée.

Le montant assuré pour la garantie « ATTENTATS » est à considérer comme étant couvert par sinistre et par événement.

*Ce péril est accordé jusqu'à concurrence du montant assuré pour bâtiment et contenu avec un maximum de 743.700,00 € par sinistre.*

## **7. TEMPETE, GRELE, PRESSION DE LA NEIGE ET DE LA GLACE**

### **Vous êtes assurés contre :**

- **le vent de tempête**  
dont la force endommage des constructions présentant une résistance équivalente ou des constructions assurables contre ce vent et situées dans un rayon de 10 km du bâtiment ;  
ou  
qui atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km à l'heure à la station météorologique la plus proche du bâtiment ;
- **la grêle ;**
- **la pression de la neige ou de la glace**

c.-à-d. la pression exercée par un amoncellement de neige ou de glace ainsi que par la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace ;

- **le choc d'objets**  
projetés ou renversés par un des événements ci-dessus ;
- **les précipitations atmosphériques**  
pénétrant dans le bâtiment préalablement endommagé par un des événements cités ci-dessus.

#### Ne sont cependant pas assurés les dommages causés :

- aux bâtiments suivants et à leur contenu, sauf s'il s'agit d'annexes indépendantes à usage privé :
  - les constructions dont les murs extérieurs comportent plus de 50% de tôle, d'aggloméré de ciment et d'asbeste, de tôle ondulée ou de matériaux légers (entre autres bois, plastique, aggloméré de bois et tout matériau analogue) ;
  - les constructions dont plus de 20% de la superficie totale de la toiture est composée de bois, d'aggloméré ou de matériaux analogues, de carton bitumé, de matière plastique ou d'autres matériaux légers dont le poids par m<sup>2</sup> est inférieur à 6 kg.  
Ne sont pas visés par cette limitation : les ardoises artificielles, les tuiles artificielles, le chaume et le roofing, les couvertures en zinc, en cuivre ou en revêtement de type asphaltique ou caoutchouc synthétique ;
  - les constructions délabrées ;
  - les tours, clochers, belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, éoliennes, tribunes en plein air, réservoirs en plein air ;
- à toute clôture ;
- aux objets qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment ainsi qu'aux antennes, enseignes, tentes solaires, écrans extérieurs et auvents ;
- aux vitres, glaces et matières plastiques translucides formant immeuble ;
- au contenu se trouvant dans le bâtiment non préalablement endommagé par ces mêmes événements ;
- au bâtiment ouvert pour autant que cet état soit à l'origine du dommage, ainsi qu'à son contenu ;
- par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisations ou d'égouts.

## 8. DEGATS DES EAUX ET DE MAZOUT

### Vous êtes assurés contre :

- **l'écoulement de l'eau des installations hydrauliques**  
se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ou des bâtiments voisins, et des appareils qui y sont reliés, par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations ou de ces appareils ;
- **l'infiltration d'eau au travers des toitures ;**
- **l'écoulement accidentel de l'eau des aquariums et des matelas d'eau ;**
- **le déclenchement intempestif d'une installation automatique d'extinction d'incendie (sprinklers) ;**
- **l'attaque par la mэрule (serpula lacrymans)**  
*jusqu'à concurrence de 6.200,00 €, lorsqu'elle est la conséquence d'un sinistre « dégâts des eaux » que nous avons déjà indemnisé en vertu du présent contrat ;*
- **l'écoulement de mazout**

de votre installation de chauffage central ou de celle des bâtiment voisins en ce compris les conduites et les citernes qui y sont reliées, par suite de rupture, fissure ou débordement de ces installations.

**Sont aussi pris en charge les frais :**

- **de recherche** des fuites des installations hydrauliques défectueuses du bâtiment que nous assurons, pour autant qu'ils soient exposés raisonnablement ;
- **d'ouverture et de remise en état** en vue de la réparation des conduites hydrauliques défectueuses du bâtiment qui ont provoqué le sinistre, ainsi que les frais de réparation de celles-ci ; et ce jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 62.000,00 €;

dans la mesure où ces frais sont dus ou encourus par vous.

**Ne sont cependant pas assurés les dommages causés :**

- aux installations et appareils hydrauliques ou de chauffage, autres que les conduites hydrauliques, ainsi que la perte du liquide écoulé ;
- au revêtement de la toiture ;
- aux marchandises qui se trouvent à moins de 10 cm du sol du local qui les contient, sauf si elles se trouvent dans un étalage ou une surface de vente ;
- par le refoulement, le débordement et les fuites de canalisations publiques ou d'égouts ;
- si le bâtiment n'est pas chauffé pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, lorsque vous n'avez pas vidé les installations hydrauliques et que le sinistre est en relation causale avec ce manquement. Toutefois, si cette vidange incombe à un tiers, la garantie vous reste acquise ;
- par des conduites, installations et appareils apparents présentant plusieurs points de corrosion visibles et non traités ;
- par les piscines et leur installation hydraulique.
- par défaut d'entretien ou un manque de précaution manifeste pendant l'inoccupation du bâtiment.

## 9. DEGATS AUX VITRAGES

**Vous êtes assurés contre :**

- **le bris et les fêlures** des biens suivants, à l'exclusion des marchandises :
  - les vitrages, miroirs, glaces, coupoles ou panneaux translucides ou transparents en matière plastique ;
  - les vitrocéramiques ;
  - jusqu'à concurrence de 625,00 € : les vitrages d'art, les enseignes et les écrans extérieurs ;

que vous soyez propriétaire ou locataire.

**Nous couvrons également, jusqu'à concurrence de 3.725,00 €, les conséquences directes suivantes :**

- les frais d'obturation provisoire, exposés raisonnablement ;
- les dégâts matériels causés aux cadres, soubassements et châssis ;
- les dégâts matériels aux objets se trouvant dans les locaux ;
- les frais de reconstitution des inscriptions, peintures, décorations sur les vitrages.

### Ne sont cependant pas assurés :

- les dommages causés aux serres et aux châssis sur couches, sauf pour les serres à usage privé dont la superficie au sol ne dépasse pas 20 m<sup>2</sup>.
- les rayures ou écailllements ;
- les glaces non fixées, non suspendues et lors de leurs déplacements ;
- les bris causés par suite de travaux effectués aux objets assurés ou à leurs encadrements ;
- les frais de gardiennage ;
- les vitrages de véhicule(s) ;
- les verres réfractaires au feu.

## 10. RESPONSABILITE CIVILE IMMEUBLE

### Nous garantissons

votre responsabilité civile extra contractuelle découlant des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code Civil, **jusqu'à concurrence des montants fixés aux Conditions Particulières pour dommages corporels RC et dommages matériels RC, y compris les dommages immatériels consécutifs** c.-à-d. ; tout dommage économique tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, pertes de clientèle, etc. ... qui est consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti, *les dommages immatériels consécutifs étant inclus dans les dommages matériels RC ;*

pour des dommages causés à des tiers par le fait :

- du bâtiment, de ses jardins attenants, voies d'accès, cours, clôtures et trottoirs ;
- du mobilier ;
- de l'encombrement des trottoirs ou du défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas ;
- des ascenseurs ou de tout autre appareil élévateur , *pour autant que ces installations fassent l'objet d'un contrat d'entretien et soient soumises à un contrôle périodique par un organisme agréé;*
- des citernes à mazout y compris les installations qui en font partie, d'un contenu maximum de 10 .000 litres, servant exclusivement au chauffage de l'immeuble assuré, si vous vous conformez aux prescriptions officielles en matière de construction, installation et contrôle périodique.

Les dispositions suivantes sont applicables additionnellement :

- a) si du mazout s'écoule ou est renversé au risque de polluer des terrains ou des eaux (y compris les eaux souterraines) appartenant à autrui ou de causer d'autres dommages à la propriété d'autrui, dommages dont vous seriez rendu responsable, nous assumons également, sous déduction de la valeur des marchandises récupérées, les frais nécessaires pour écarter ce danger, frais dits préventifs. *Ne sont toutefois pas assurées les dépenses occasionnées par la recherche et l'élimination d'une fuite, par la vidange et le remplissage de la citerne ainsi que par d'autres réparations ou modifications apportées à vos installations ;*
- b) *nos prestations pour les dégâts matériels et les frais préventifs ensemble ne peuvent excéder la somme de 12.500,00 €.*

Sont aussi pris en charge, les intérêts et les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats et d'experts que nous engagerions pour vous défendre dans le cas où votre responsabilité civile serait mise en cause.

Si le contrat est souscrit par l'ensemble des copropriétaires et que la copropriété est régie par un acte de base, cette garantie est acquise tant à l'ensemble de ceux-ci qu'à chacun d'entre eux, ainsi qu'au ménage concierge lorsqu'il est au service de la collectivité rendue responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil.

Ces copropriétaires sont considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres et à l'égard de la collectivité, sauf en ce qui concerne les dégâts matériels aux parties communes.

#### **Ne sont cependant pas assurés les dommages causés :**

- à des biens dont vous êtes locataire ;
- aux objets qui vous sont confiés ou dont vous avez la garde ;
- à des biens par feu, incendie, explosion, fumée ou eau ;
- par les enseignes ;
- par le fait de tout véhicule à moteur ;
- par le fait de l'exercice d'une profession.
  
- **Exclusion générale de l'amiante**  
Restent exclus de la garantie du contrat les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante;
- **Exclusion des organismes génétiquement modifiés.**  
Tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux organismes génétiquement modifiés (GMO) sont exclus.
- **Exclusion des champs électromagnétiques.**  
Tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit aux champs électromagnétiques (EMF) sont exclus.
- **Exclusion de l'encéphalopathie spongiforme transmissible.**  
Tous les dommages, pertes, frais ou dépenses de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par ou résultant de ou lié de quelque manière que ce soit à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (TSE), en ce compris dans sa manifestation chez l'homme, sont exclus.

## 11. EXTENSIONS DE GARANTIE EN DEHORS DU RISQUE DESIGNE

Toutes ces extensions sont assurées aux mêmes conditions que les périls de base et à concurrence des montants assurés ou des limites mentionnées ci-dessous.

- En cas de **déménagement** au G-D de Luxembourg, l'assurance continue automatiquement aux deux endroits pendant 60 jours, quels que soient la construction, la toiture ou l'usage du nouveau bâtiment.
- Lorsque vous participez à une **foire commerciale** dans un pays de l'Union Européenne, le **matériel** et les **marchandises** qui y sont temporairement déplacés restent assurés.

Les extensions qui suivent sont garanties automatiquement à condition que le contrat couvre le bâtiment ou le contenu de votre résidence habituelle.

- En cas de **déplacement temporaire et partiel du mobilier et des objets spéciaux** dans le monde entier, l'assurance de ces biens continue, pendant 90 jours, dans d'autres bâtiments pour autant qu'ils ne vous appartiennent pas ou qu'ils ne vous soient pas loués pour plus de 90 jours.
- En cas de **villégiature**, de **voyage** ou de **vacances** dans le monde entier, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire ou occupant d'un bâtiment et de son contenu. La location ou l'occupation ne peut excéder 90 jours par année d'assurance. La construction, la toiture et l'usage du bâtiment peuvent être quelconques. *Le montant assuré pour cette extension est de 125.000,00 €.*
- Si vos enfants sont **étudiants**, nous assurons leur responsabilité ou la vôtre en tant que locataire du logement d'étudiant, meublé ou non ; nous y garantissons également votre mobilier et vos objets spéciaux. *Le montant assuré pour cette extension est de 65.000,00 €.*
- Si vous organisez une **fête familiale**, nous assurons votre responsabilité en tant que locataire des locaux destinés à cette fête et de leur contenu. *Le montant assuré pour cette extension est de 620.000,00 €.*

## 12. EXTENSIONS DE GARANTIE COMPLEMENTAIRES

L'ensemble de ces extensions est garanti automatiquement à concurrence de 100% des montants assurés sur bâtiment et contenu.

Ces extensions couvrent les frais suivants, pour autant qu'ils aient été exposés raisonnablement, de même que les recours exercés contre vous tel que défini ci-après, et pour autant que ces frais et recours résultent d'un sinistre couvert et soient causés par un des périls de base :

### 12.1. les frais de sauvetage découlant :

- des mesures que nous demanderions en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre ;
- des mesures urgentes prises d'initiative par vous ou imposées par des autorités compétentes pour :
  - prévenir le sinistre en cas de danger imminent c.-à-d. qu'en l'absence de ces mesures, le sinistre se produirait certainement et à court terme ;
  - atténuer les conséquences d'un sinistre qui a commencé.

Par mesures urgentes, nous entendons celles que vous êtes obligé de prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable sous peine de nuire à nos intérêts, à condition que ces mesures aient été exposées en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

### 12.2. les frais exposés pour déplacer, conserver et replacer le contenu assuré à sauver ou à réparer ;



- 12.3.** les **frais exposés pour effectuer le déblaiement et les démolitions** nécessaires à la reconstruction du bâtiment ou à la reconstitution du contenu à l'exclusion des frais de décontamination du sol définis à l'article 17 des présentes Conditions Générales. ;
- 12.4.** les **frais de remise en état** des voies d'accès, cours, clôtures et jardin, y compris les plantations, attenants au bâtiment et endommagés par le sinistre ou les travaux de sauvetage et de conservation ;
- 12.5.** les **frais de logement** provisoire dans un hôtel ou ailleurs, jusqu'à concurrence de 3.750,00 €, lorsque le bâtiment n'est pas habitable ;
- 12.6.** les **honoraires, taxes comprises, de l'expert** que vous avez désigné pour évaluer les dommages à vos biens. Ces frais d'expertise sont limités à 5% de l'indemnité sauf celles relatives aux garanties de responsabilité et des pertes indirectes. Ce montant ne pourra excéder la somme effectivement payée à l'expert ;
- 12.7.** le **chômage immobilier** de la partie endommagée et rendue inutilisable par le sinistre, et ce, pendant la durée normale de reconstruction avec un maximum de 18 mois.  
Il représente :
- pour le propriétaire occupant : la perte de jouissance des lieux évaluée à leur valeur locative ;
  - pour un bailleur : si le bâtiment est effectivement loué, la perte de loyer augmentée des charges ;
  - pour le locataire : la responsabilité qu'il encourt pour le chômage immobilier qu'il occasionne au bailleur.
- 12.8. Les recours exercés contre vous.**  
Votre responsabilité est couverte pour les dégâts matériels subis par :
- les tiers et causés par un sinistre couvert qui prend naissance dans le bâtiment ou votre contenu et qui se communiquerait aux biens de ces tiers (article 1382 à 1386 du Code Civil).  
Cette extension est également accordée pour le logement d'étudiant et les locaux pour fêtes familiales prévus à l'article 11.
  - vos locataires éventuels et causés par un sinistre couvert qui résulte d'un vice ou d'un défaut d'entretien du bâtiment (article 1721, alinéa 2 du Code Civil).
- Sont aussi pris en charge :
- les intérêts et les frais de justice, les honoraires et les frais d'avocats ou d'experts que nous engagerions pour vous défendre ;
  - moyennant mention aux Conditions Particulières et paiement d'une prime spéciale est également pris en charge le chômage commercial c.-à-d. les frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire, diminué de celui-ci s'il est déficitaire.

## Les périls facultatifs

***Nous assurons ces périls ou ces extensions d'assurance pour autant qu'ils soient mentionnés en Conditions Particulières.***

### 13. VOL

#### **Les conditions d'assurance**

La garantie n'est acquise qu'aux **conditions d'occupation et de prévention élémentaires** suivantes :

- sauf contre-indication dans les Conditions Particulières le bâtiment doit être régulièrement occupé c.-à-d. habité chaque nuit par un assuré. Si vous n'occupez que partiellement le bâtiment, il est suffisant que les autres risques se trouvant dans le même bâtiment soient régulièrement occupés. Une inoccupation de 60 nuits par an reste toutefois autorisée ;

- le bâtiment principal et les annexes indépendantes doivent être normalement protégés c.-à-d. que toutes les portes extérieures doivent être munies de serrures de sécurité (c.-à-d. présentant un niveau de sécurité au moins équivalent à une serrure à cylindre).

Si vous n'occupez que partiellement le bâtiment, il en va de même de toutes les portes donnant sur les parties communes, tant de la partie du bâtiment occupée que des caves, des greniers et des garages.

Au cas où vous seriez absent :

- ces portes doivent être fermées à clé ;
- les fenêtres et les portes-fenêtres doivent être fermées correctement.

**Les portes des annexes indépendantes ainsi que celles des caves, greniers et garages d'un immeuble que vous n'occupez que partiellement doivent toujours être fermées à clé.**

D'autres mesures de prévention peuvent être convenues en Conditions Particulières.

### **La garantie vol**

**Vous êtes assurés contre le vol ou la tentative de vol commis dans le bâtiment :**

- par effraction, escalade, violence ou menaces ;
- par ou avec la complicité d'une personne autorisée à se trouver dans le bâtiment, *jusqu'à concurrence de 2.500,00 € et pour autant que cette personne soit poursuivie judiciairement ;*
- avec usage de fausses clés ou de clés volées ou perdues, ou par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le bâtiment ou qui s'y est laissée enfermer, *pour autant que cela puisse se constater matériellement.*

Le preneur d'assurance et les personnes qui vivent à son foyer sont également assurés contre le vol ou la tentative de vol commis avec violence ou menaces sur leur personne en dehors du bâtiment, dans le monde entier, jusqu'à concurrence de 2.500,00 € dont 750,00 € maximum pour l'ensemble des valeurs. Si le preneur d'assurance est une personne morale, cette garantie est accordée à la personne désignée en Conditions Particulières et aux personnes qui vivent à son foyer.

**L'assurance continue dans les cas suivants :**

- en cas de déménagement au G-D de Luxembourg, aux 2 endroits pendant 30 jours ;
- en cas de déplacement temporaire du mobilier et des objets spéciaux tel que défini à l'article 11 *jusqu'à concurrence de 10% du montant assuré pour le contenu avec un maximum de 6.200,00 €, et pour autant que vous résidiez dans ce bâtiment.*

**Nous garantissons**

***avec une limite globale d'indemnité fixée à 50% du montant assuré pour le contenu :***

- le contenu volé, sans dépasser :
  - 6.200,00 € par objet ; *cette limite ne s'applique pas aux marchandises ;*
  - 6.200,00 € pour l'ensemble des bijoux qui ne constituent pas des marchandises ;
  - 750,00 € pour l'ensemble des valeurs, qui ne sont assurées que dans les cas suivants ;
    - les valeurs à usage privé dans les locaux d'habitation, à condition que celle-ci soit votre résidence principale ;
    - les valeurs dans les locaux à usage professionnel, en cas de vol avec violences ou menaces ou lorsque ces valeurs sont enfermées dans un coffre-fort ancré dans la maçonnerie et volées par effraction ou enlèvement de ce coffre ;
  - 1.250,00 € par annexe indépendante du bâtiment, ou par cave, grenier et garage d'un immeuble que vous n'occupez que partiellement ;

- les dégâts matériels causés au contenu, y compris par vandalisme ou malveillance.

### **Nous garantissons également**

*jusqu'à concurrence de 3.725,00 €*: les **détériorations immobilières**, tant pour le propriétaire que pour le locataire, même si le contenu seul est assuré. Si vous êtes propriétaire, ce montant est cumulable avec le montant de 3.725,00 € prévu à l'article 5 (Incendie et périls connexes).

### **Nous prenons aussi en charge**

les frais de sauvetage tels que définis à l'article 12 (par exemple : en cas de vol des clés même en dehors du bâtiment, le remplacement des clés et des serrures).

### **Ne sont pas assurés :**

- la simple disparition d'objets ;
- les objets qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment, ou dans les vitrines extérieures, ainsi que dans les parties communes ;
- les véhicules à moteur soumis à l'immatriculation obligatoire et les remorques, sauf s'ils constituent des marchandises, ainsi que leur contenu ;
- l'usage abusif de chèques non libellés, cartes de banque et de crédit. ;
- le vol simple et/ou non qualifié.

### **Les biens retrouvés**

Si les biens volés sont retrouvés alors que l'indemnité a déjà été payée, vous aurez le choix entre :

- nous délaisser les biens ;
- reprendre les biens et rembourser l'indemnité reçue, déduction faite des frais de réparation éventuels.

Si les biens sont retrouvés alors que l'indemnité n'a pas encore été payée, nous prendrons en charge les frais de réparation éventuels.

### **Extensions de garantie - vol**

*Moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières et paiement de la prime correspondante, nous garantissons jusqu'à la limite mentionnée dans les Conditions Particulières :*

- a) **Fonds de petite caisse** : contre les risques de vol par effraction ou agression, l'argent se trouvant sur le lieu même de l'exploitation dans une caisse enregistreuse, dans un tiroir-caisse ou dans une cassette inamovible ;
- b) **Argent en coffre-fort** : contre les risques de vol par effraction ou agression, l'argent se trouvant dans les trésors, coffres-forts ou trésors muraux.

*La garantie vol par effraction sub a) et b) ci avant est accordée uniquement si les contenants sont fermés correctement et que, si des clefs existent, les personnes responsables des clefs les portent sur elles, les conservent soigneusement chez elles ou les ont enfermées dans un contenant de même qualité.*

Le(s) montant(s) éventuellement couvert(s) sub a) et/ou b) est(sont) cumulable(s) avec le montant de 750,00 € prévu ci-avant pour l'ensemble des valeurs si les conditions de garantie pour la couverture de ce dernier montant sont acquises.

- c) **Transports de fonds** : contre le risque de vol par agression, l'argent, à l'extérieur des locaux assurés, en cours de transport par le chemin le plus direct vers l'établissement financier. *La personne transportant l'argent doit être âgée de plus de 18 ans et de moins de 65 ans, et ne pas être atteinte d'une infirmité ou d'une maladie grave. Le transport d'argent doit s'effectuer entre 7 heures du matin et 22 heures du soir au plus tard et avec les précautions suivantes :*
- *discrétion absolue sur la nature du transport et les personnes chargées de celui-ci ;*
  - *horaires et, dans la mesure du possible, également itinéraires variés et tenus secrets.*

## 14. PERTES INDIRECTES

### Nous garantissons

le paiement d'une indemnité complémentaire couvrant les frais que vous avez exposés ainsi que les préjudices ou les pertes que vous avez subis à la suite d'un sinistre couvert.

*Cette indemnité complémentaire s'élève au maximum à 10% du montant de l'indemnité totale, hormis celle relative aux « Extensions de garantie complémentaires » tels que définis à l'article 12, aux garanties de responsabilité telles que définies à l'article 10 et au chômage commercial ou à la perte de bénéfices.*

## 15. CHOMAGE COMMERCIAL

### L'objet de la garantie

#### Nous garantissons

dans les limites et conditions fixées ci-dessous, l'**indemnisation du chômage commercial** que vous subissez en cas d'interruption de votre activité professionnelle qui est la conséquence :

- d'un sinistre couvert, frappant le bâtiment désigné ou son contenu, et causé par un des périls désignés ci-après :
  - A) FORMULE A.  
Si les Conditions Particulières mentionnent que le « chômage commercial » est couvert en « Formule A » le sinistre couvert doit tomber sous l'application des garanties :
    - a) Incendie et périls connexes tel que défini à l'article 5
    - b) Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace tel que défini à l'article 7
  - B) FORMULE B.  
Si les Conditions Particulières mentionnent que le « chômage commercial » est couvert en « Formule B » le sinistre couvert doit tomber sous l'application des garanties :
    - a) Incendie et périls connexes tel que défini à l'article 5
    - b) Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace tel que défini à l'article 7
    - c) Conflits du travail et attentats tel que défini à l'article 6
    - d) Dégâts des eaux et de mazout tel que défini à l'article 8
    - e) Dégâts aux vitrages tels que défini à l'article 9.
- de l'inaccessibilité totale ou partielle du bâtiment désigné, résultant des mesures de barrage de rue ou de galerie prises en raison d'un sinistre survenu dans le voisinage et causé par un des mêmes périls.

Par chômage commercial, nous entendons la perte ou la diminution du bénéfice ainsi que les frais généraux permanents qui subsistent malgré l'interruption totale ou partielle de l'activité commerciale.

### Les limites d'indemnisation

L'**indemnité journalière** est limitée au montant que vous avez déterminé et qui est indiqué dans les Conditions Particulières. Elle ne peut pas excéder votre bénéfice annuel net, augmenté des frais généraux permanents annuels à l'exception du loyer, le tout divisé par 365.

La **période d'indemnisation** est le délai maximum pendant lequel vous pouvez bénéficier de l'indemnité. Elle commence le jour du sinistre et est limitée à la durée indiquée dans les Conditions Particulières.

### Le calcul de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé comme suit :

- par jour d'interruption totale des activités professionnelles due à un péril assuré, nous vous payons l'indemnité journalière ;
- par jour d'interruption partielle des activités professionnelles due à un péril assuré, nous vous payons l'indemnité journalière multipliée par le pourcentage de baisse d'activité. L'interruption est considérée comme partielle dès que l'entreprise peut à nouveau fonctionner, même partiellement ou dans un autre local.

L'indemnité pour la période d'interruption de l'activité est limitée au montant du chômage commercial réellement subi pendant cette période. Elle comprend les frais que vous avez exposés à bon escient pour remettre votre entreprise en activité.

En cas de cessation de l'exploitation, l'indemnité est limitée au remboursement des seuls frais généraux permanents qui restent à votre charge pendant une période égale à celle qui aurait été nécessaire pour reprendre, même partiellement, vos activités professionnelles .

**N'est pas assuré**, le chômage commercial qui résulte de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dégâts matériels au bâtiment ou au contenu.

## 16. DECONGELATION ACCIDENTELLE DES MARCHANDISES

### Nous garantissons

la **décongélation accidentelle des marchandises** se trouvant dans des appareils de congélation ou de surgélation à condition qu'elle résulte d'un sinistre couvert, dû à un des périls de base. *Cette assurance est couverte au premier risque jusqu'à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières.*

## 17. FRAIS DE DECONTAMINATION DU SOL

### Nous garantissons

*au premier risque jusqu'à concurrence de la somme fixée aux Conditions Particulières* le remboursement des frais effectivement engagés par vous en exécution d'une décision administrative pour l'accomplissement de mesures visant à la **décontamination du sol** dans le périmètre de l'(des) établissement(s) assuré(s), pollué à la suite d'un évènement mentionné à l'article 5 (Incendie et périls connexes). La décision administrative doit être prise dans les 12 mois suivant le jour du sinistre et en application de lois ou de règlements en vigueur au jour du sinistre.

Il s'agit exclusivement des frais engagés aux fins suivantes :

- analyse du sol ;
- élimination ou neutralisation des substances polluantes par quelque moyen que ce soit ;
- enlèvement, transport et décharge des matériaux pollués sur un site approprié, ainsi que les traitements éventuels que devraient subir lesdits matériaux avant leur mise en décharge ;
- la remise en état du terrain et ce dans un état qui soit comparable à celui qui était le sien avant sinistre.

Sont exclus de cette garantie :

- les frais motivés par d'autres décisions administratives ou par d'autres obligations de votre part et les frais de déblais résultant d'un risque complémentaire mentionné à l'article 12 ;
- les conséquences d'une pollution dont il est établi par nous :
  - qu'elle résulte de façon inéluctable et prévisible pour vous des modalités d'exécution du travail telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par vous ;
  - qu'elle était préexistante à la prise d'effet de la présente garantie ;
- qu'elle a été causée ou aggravée :
  - par l'inobservation de la législation concernée et des normes et règlements édictés par les autorités compétentes en application de ces textes et que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance de ladite pollution par vous ;
  - par l'inexécution de la décision administrative ;
  - par le mauvais état ou un entretien insuffisant ou défectueux des installations destinées à empêcher la réalisation d'une pollution et que ce mauvais état, cet entretien insuffisant ou défectueux est connu ou ne peut pas être ignoré par vous.

Vous conserverez à votre charge par sinistre une franchise égale à 10% du montant à indemniser avec un minimum de 495,00 € à l'indice des prix à la consommation moyenne semestrielle base au 01.01.1948 au niveau 586,65.

## Les exclusions communes à tous les périls

### 18. LES DOMMAGES EXCLUS

Sont toujours exclus :

- les dommages causés par les frais suivants :
  - l'acte intentionnel commis par ou avec la complicité du preneur, de son conjoint ou de ses mandataires ;
  - les crues, inondations, raz de marée, effondrements du sol, glissements de terrain ; tout autre cataclysme naturel et, sauf mention en Conditions Particulières, le tremblement de terre ;
  - la guerre, y compris la guerre civile, la réquisition, l'occupation partielle ou totale par une force militaire, de police ou de combattants réguliers ou irréguliers.
- les dommages qui surviennent lorsque le bâtiment est en construction, reconstruction, transformation, démolition.  
Toutefois, la garantie reste acquise :
  - si les dommages sont provoqués par un incendie ou par le péril « Conflits du travail et attentats » ;
  - si les dommages sont provoqués par le péril « Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace » lorsque le bâtiment demeure habité ou exploité durant ces travaux, ou est définitivement clos (portes et fenêtres terminées et posées à demeure) et couvert ;
  - en cas de travaux de transformation, s'il n'y a pas de relation causale entre ces travaux et les dommages.
- les dommages causés ou aggravés par :
  - les armes ou les engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, toute source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
  - toute source de rayonnement ionisant, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée en dehors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage.
- les dommages qui surviennent à un bien meuble désigné nommément dans un autre contrat d'assurance quelle que soit la date de souscription
- les dommages causés par l'absence de mesures de prévention imposés par le contrat en ce qui concerne l'état matériel ou le dispositif de protection des biens assurés.

- **Exclusion des risques nucléaires**

Le contrat ne couvre aucun sinistre ni dommage causé directement ou indirectement par un des éléments suivants, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement ayant à tout moment ou a un autre contribué au sinistre :

une matière nucléaire, une fission ou fusion nucléaire, une radiation nucléaire, des déchets radioactifs issus de l'utilisation de combustibles nucléaires, des explosifs nucléaires ou de toute arme nucléaire

- **Exclusion E-risk.**

- ne sont pas couverts les dommages subis par des données informatiques ou des logiciels, en particulier toute altération préjudiciable de données informatiques, de logiciels ou de programmes informatiques, résultant d'un effacement, d'une corruption ou d'une déformation de la structure initiale, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant ;
- ne sont pas couverts les dommages résultant d'une restriction dans le fonctionnement, dans la disponibilité, dans la possibilité d'utilisation ou dans l'accès à des données informatiques, logiciels et programmes informatiques, ainsi que les préjudices de perte d'exploitation en résultant.

Dans tous les cas où nous invoquons la non-couverture du risque, il nous appartient d'établir le fait qui a conduit à l'extinction de nos obligations.

# DEUXIEME PARTIE

## Le règlement de votre sinistre

Les articles suivants représentent, dans une suite logique, les étapes successives en vue du paiement de l'indemnité qui vous est due pour un sinistre couvert . Ils constituent tant les dispositions judiciaires du contrat que la procédure à suivre :

### 19. VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Pour nous permettre de régler au mieux votre sinistre, certaines démarches sont indispensables.

**Vous devez donc, sous peine de réduire l'indemnité du préjudice que nous subirions :**

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre et pour éviter sa répétition ;
- nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance , ou si ce délai ne peut être respecté, aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. Ce délai est réduit à 24 heures pour les dommages causés aux animaux.  
Utilisez dans la mesure du possible le formulaire mis à votre disposition.  
Sinon, votre écrit doit mentionner les éléments suivants :
  - les circonstances (lieu, date de survenance ; éléments particuliers...);
  - les causes (le péril concerné, l'origine du dommage) ;
  - les noms, prénoms et adresses des tiers ou témoins éventuels ;
  - les autres contrats d'assurance concernés par le même sinistre.
- nous communiquer sans tarder tous les renseignements et documents utiles que nous vous demanderons, par exemple la justification de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée ou, à défaut, l'autorisation de « recevoir » délivrée par les créanciers inscrits ;
- en cas de « Conflits du travail et attentats » ou de « Tremblement de terre », accomplir les démarches auprès des autorités compétentes pour nous permettre de récupérer le montant qui ferait double emploi avec notre indemnité ;
- déposer plainte auprès de la police ou de la gendarmerie et mentionner le numéro du procès-verbal dans la déclaration lorsqu'il s'agit d'un vol ou lorsqu'il s'agit d'un heurt de véhicule sans que vous avez pu identifier le conducteur ;
- vous abstenir de reconnaître votre responsabilité ou d'accorder tout abandon de recours. Il faut aussi vous abstenir de toute promesse d'indemnisation et de tout paiement à l'égard de tiers sans notre accord. Nous nous réservons en fait le droit de négocier avec les victimes, de transiger et de diriger le procès civil et ce , uniquement dans la mesure où nos intérêts coïncident ;
- si votre responsabilité est engagée, nous faire parvenir les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur notification ;
- ne pas modifier sans nécessité l'état des biens en rendant impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre et l'estimation des dommages.
- vous soumettre à toute mesure d'instruction ordonnée par un tribunal et comparaître en personne si cette mesure est requise



Si vous ne remplissez pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

Si vous n'avez pas exécuté les obligations énoncées ci-dessus dans une intention frauduleuse nous pouvons décliner notre garantie.

## 20. LA FIXATION DES DOMMAGES

- Dans les 60 jours après la survenance du sinistre, envoyez-nous une estimation la plus détaillée possible des dommages avec les justificatifs éventuels (par exemple, les devis de travaux, la liste des prix des biens sinistrés). Cette estimation doit être faite sur base des mêmes critères que ceux qui ont été utilisés pour estimer les montants à assurer (cf. articles 3 et 4).
- Nous serons éventuellement amenés à mandater un expert qui sera chargé de déterminer les causes du sinistre et d'évaluer les dommages au jour du sinistre, les pourcentages de vétusté et la valeur des montants à assurer .
- Si nos experts ne sont pas d'accord sur l'évaluation, ils choisiront un troisième expert dont la voix sera prépondérante. A défaut de s'entendre sur le choix, le Président du Tribunal d'Arrondissement de votre domicile, requis par la partie la plus diligente, le désignera.
- Le dommage est estimé en tenant compte des taxes et droits quelconques pour autant que vous les ayez déboursés et que vous ne puissiez les récupérer fiscalement.

## 21. CALCUL DE L'INDEMNITE

*Pour calculer l'indemnité à partir du dommage, il faut en déduire éventuellement la vétusté, appliquer les limites d'intervention, et enfin déduire une franchise éventuelle.*

- **La vétusté**

En cas d'assurance de responsabilité, la vétusté est toujours déduite. En cas de dommage causé au contenu par l'action de l'électricité, la valeur réelle des appareils est calculée en déduisant forfaitairement la vétusté à concurrence de :

- 5% l'an pour les biens à usage privé ;
- 10% l'an pour les biens à usage professionnel.

Le montant ainsi obtenu constitue la limite du dommage indemnisé en cas de réparation.

En cas d'assurance en valeur à neuf, la vétusté d'un bien ou de la partie sinistrée d'un bien est intégralement déduite dès qu'elle excède 30%.

## 22. APPLICATION EVENTUELLE DE LA REGLE PROPORTIONNELLE

*Si les montants assurés sont inférieurs à ceux qui auraient dû être assurés ; l'indemnité sera alors réduite proportionnellement c.-à-d. dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.*

Cette règle ne sera applicable qu'après la répartition éventuelle des montants réversibles : si certains montants assurés excèdent ceux qui auraient dû être assurés, cet excédent sera réparti sur les biens insuffisamment assurés qu'ils soient sinistrés ou non. Cette répartition se fait au prorata des insuffisances de montants multipliées par le rapport existant entre le taux de prime relatif à l'excédent sur celui relatif à l'insuffisance.

Toutefois, pour le péril « Vol », l'éventuel excédent assuré pour le bâtiment ne peut compenser une insuffisance de l'assurance du contenu.

**La règle proportionnelle n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants :**

- les « extensions de garantie en dehors du risque désigné » (cf. article 11) ;
- les « extensions de garantie complémentaires » (cf. article 12) ;
- la « responsabilité civile immeuble » (cf. article 10) ;
- si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10% du montant qui aurait dû être assuré ;
- si, en tant que locataire partiel, le montant assuré pour la responsabilité locative atteint au moins le plus petit des montants suivants :
  - 15 fois le loyer annuel augmenté des charges sans comprendre les frais de consommation
  - la valeur réelle des parties louées
- en cas d'assurance au premier risque.

### **23. MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE**

Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture de l'expertise ou, à défaut, la date de fixation du montant des dommages, et pour autant que vous ayez rempli toutes vos obligations,

**pour le bâtiment :**

- En ce qui concerne le bâtiment, l'indemnité est destinée à la reconstruction du bien sinistré au Grand-Duché de Luxembourg, et en conséquence elle n'est payée qu'au fur et à mesure de cette reconstruction.
- Le défaut de reconstruction au Grand-Duché de Luxembourg entraînera une réduction de l'indemnité égale à 20% de l'indemnité calculée en valeur réelle, à moins que ce défaut de reconstruction soit dû à une cause qui vous est étrangère ou en cas de juste motif de votre part.
- En cas de reconstruction partielle, nous vous paierons le montant que vous avez réinvesti, ainsi que le solde de l'indemnité réduit de 20% de ce solde calculé sur la base de la valeur réelle.

**pour le contenu :**

- nous payons la totalité de l'indemnité

Toutefois le délai de paiement de 30 jours pourra être reporté jusqu'au moment où

- le montant de l'indemnité ou vos responsabilités ne seront plus contestées ;
- nous aurons pu prendre connaissance du dossier répressif et constater que le bénéficiaire de l'indemnité n'est pas poursuivi pénalement.  
Nous nous réservons le droit de demander le dossier répressif, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise, uniquement dans les deux cas suivants :
  - les sinistres vol ;
  - lorsque des présomptions existent que le sinistre pourrait être dû à votre fait intentionnel ou à celui du bénéficiaire de l'indemnité.

Pour toute garantie de responsabilité du présent contrat nous payons l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne vous est pas imputable, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable, à concurrence du capital assuré.

## 24. BENEFICIAIRE DE L'INDEMNITE ET SUBROGATION

L'indemnité vous est payée ou est payée au tiers dans la mesure où votre responsabilité est couverte par le présent contrat.

Si nous avons payé le dommage **nous sommes subrogés** à tous vos droits contre les tiers du chef de ce dommage, et vous êtes responsable de tout acte qui préjudicierait à nos droits contre les tiers. Vous ne pouvez, notamment accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans, au préalable, nous en aviser.

La subrogation ne peut, en aucun cas, vous nuire si vous n'avez été indemnisé que partiellement; vous pouvez exercer vos droits pour le surplus et vous conservez à cet égard la préférence sur nous, conformément à l'article 1252 du Code Civil.

**Enfin, nous renonçons à tout recours contre :**

- les personnes vivant à votre foyer ainsi que vos hôtes ;
- le personnel et les mandataires à votre service ainsi que les personnes vivant à leur foyer ;
- votre conjoint, vos descendants, ascendants et alliés en ligne directe ;
- les clients du preneur d'assurance, si le risque assuré est un hôtel ou une pension de famille ;
- les régies et les fournisseurs de gaz, eau, électricité, son, image et information, dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours ;
- votre bailleur lorsque cet abandon est prévu dans le bail ;
- les copropriétaires, les nus propriétaires et usufruitiers assurés conjointement ;
- vous-même pour les dommages aux biens confiés sauf le bâtiment dont vous seriez locataire ;

**et à condition que :**

- leur responsabilité ne soit pas assurée par un contrat d'assurance ;
- le responsable ne puisse lui-même exercer un recours contre un autre responsable ;
- il n'y ait pas eu malveillance.

# TROISIEME PARTIE

## L'administration et la vie de votre contrat

Dans cette dernière partie du contrat , les dispositions s'adressent exclusivement au preneur d'assurance.

### 25. LA DESCRIPTION DU RISQUE

A la conclusion du contrat, vous êtes tenu de nous donner une description exacte et complète du risque. Vous êtes aussi tenu de nous informer des éléments qui peuvent influencer notre appréciation du risque. Ces éléments sont ceux à renseigner dans la « proposition d'assurance » ainsi que ceux relatifs à l'assurabilité du bâtiment décrit à l'article 3. Le contrat est établi en fonction de ces déclarations et la prime de base est fixée en conséquence.

Nous attirons encore votre attention sur l'obligation de nous déclarer les autres contrats qui couvrent les mêmes biens. Enfin, toute modification de ces éléments doit nous être déclarée aussi en cours de contrat.

### 26. DESCRIPTION INEXACTE OU INCOMPLETE DU RISQUE OU AGGRAVATION DE CELUI-CI

Dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une description inexacte ou incomplète du risque ou de son aggravation, nous vous proposerons :

- soit de modifier le contrat avec effet au jour où nous en avons pris connaissance . Toutefois, si vous n'acceptez pas ces nouvelles conditions endéans le mois, nous résilierons le contrat dans les 15 jours suivants ;
- soit de résilier le contrat si nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque.

**Si un sinistre survient avant l'adaptation ou la résiliation du contrat et que :**

- l'inexactitude ou l'omission ne peut vous être reprochée, nous n'appliquerons aucune sanction ;
- l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée, nous ne paierons l'indemnité que dans le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer ;
- nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque , nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat endéans le mois en vous remboursant la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable ;
- l'inexactitude ou l'omission était commise intentionnellement pour nous induire en erreur sur l'appréciation du risque, nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.
- l'inexactitude ou l'omission peut vous être reprochée, nous ne paierons l'indemnité que dans le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer ;
- nous prouvons que nous n'aurions jamais assuré ce risque , nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat endéans le mois en vous remboursant la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable ;
- l'inexactitude ou l'omission était commise intentionnellement pour nous induire en erreur sur l'appréciation du risque, nous ne paierons aucune indemnité et nous résilierons le contrat à effet immédiat en conservant les primes déjà payées à titre de dommages et intérêts.

Votre état de suspension de paiement, de déconfiture ou de faillite doit être déclaré à la Compagnie dans les huit jours.

## 27. DIMINUTION DU RISQUE

A partir du jour où nous avons connaissance que le risque a diminué de façon sensible et durable au point que d'autres conditions auraient été consenties au moment de la conclusion du contrat, la prime sera diminuée en proportion. Vous conservez néanmoins le droit de résilier le contrat si vous refusez ces nouvelles conditions.

## 28. LA PRIME

- La prime, majorée des impôts et des frais, est payable par anticipation au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet à la date d'échéance du contrat, sur simple présentation de la quittance ou à la réception de l'avis d'échéance.
- A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons suspendre la garantie trente jours après vous avoir envoyé une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- Cette lettre recommandée doit comporter mise en demeure de payer la prime échue, rappeler la date d'échéance et le montant de cette prime et indiquer les conséquences du défaut de paiement à l'expiration du délai visé ci-dessus.
- Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai visé ci-dessus.
- Le contrat non résilié reprend ses effets pour l'avenir, le lendemain à zéro heure du jour où vous nous avez payé la prime échue, ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.
- Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne peut nous engager.
- La suspension de la garantie ne porte pas atteinte à notre droit de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance. Notre droit est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
- Le contrat suspendu pour défaut de paiement de la prime est résilié d'office après une suspension continue de deux ans.

## 29. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

- La garantie prend effet aux date et heure indiquées dans le contrat.  
Tout avenant au contrat est régi par les mêmes dispositions.
- Le contrat d'assurance est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières.  
**A la fin de chaque période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie.**  
Les contrats conclus pour une durée inférieure à une année ne se renouvellent pas tacitement.
- Sauf dispositions contraires, sa résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise à l'autre partie contre récépissé, soit par exploit d'huissier et prend effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du lendemain de sa signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
- Le présent contrat peut aussi être résilié dans les cas et les délais suivants :
  - par nous, après un sinistre, au plus tard un mois après le premier paiement de notre prestation; dans le cas où nous exerçons ce droit, vous disposez du droit de résilier les autres contrats conclus auprès de notre Compagnie ; nonobstant le non-paiement de toute prestation nous pouvons prononcer la résiliation du contrat et donner à cette résiliation effet dès sa notification lorsque vous avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper. Cette résiliation doit être notifiée dans le mois de la découverte de la fraude ;

- par vous, si nous résilions en partie le contrat, au plus tard dans le mois suivant la date à laquelle nous vous avons notifié cette résiliation ;
- par vous et par nous, chaque année à la date de reconduction du contrat, c'est-à-dire la date d'échéance de la prime ou à défaut la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, pour la date de la durée prévue aux Conditions Particulières ou pour la date de la tacite reconduction. La résiliation doit être notifiée 30 jours avant la date de reconduction si c'est vous qui résiliez, 60 jours avant la date de reconduction si c'est nous qui résilions. La résiliation prend effet le 2<sup>ième</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat ;
- par vous, si nous augmentons le tarif d'une ou plusieurs garanties sans que le risque ne soit aggravé. Nous ne pouvons procéder à cette augmentation qu'avec effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat. Nous devons vous notifier l'augmentation du tarif 30 jours au moins avant sa date d'effet. Vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance sur lequel est mentionnée l'augmentation du tarif. La résiliation prend effet le 2<sup>ième</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation, mais au plus tôt à la date de reconduction du contrat.

### 30. CHANGEMENT DE PRENEUR D'ASSURANCE

- Dans le cas d'une faillite ou de concordat judiciaire par abandon d'actifs, l'assurance est acquise au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice de la prime à notre égard. Le curateur peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-même après l'expiration du même délai ;
- Si le preneur d'assurance vient à décéder, le contrat reste acquis au profit et à charge du nouveau titulaire de l'intérêt assuré, qui peut toutefois résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours qui suivent le décès. Nous pouvons, nous même, le résilier dans les 3 mois du jour ou nous avons eu connaissance du décès ;
- En cas de cession entre vifs du bâtiment, l'assurance reste acquise au profit du cessionnaire sauf s'il bénéficie déjà d'un autre contrat. L'assurance prend fin de plein droit 3 mois après la date de passation de l'acte authentique ;
- En cas de cession entre vifs du contenu, l'assurance cesse de plein droit dès que vous n'en avez plus la possession.

### 31. PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

Si plusieurs personnes ont signé le contrat, elles sont tenues solidairement et indivisiblement.

### 32. LES COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS RECIPROQUES

Vos communications et vos notifications doivent nous être envoyées à notre siège d'exploitation. Nos communications et nos notifications vous seront envoyées à la dernière adresse qui nous aura été communiquée.

### **33. QUE DOIT FAIRE LE PRENEUR EN CAS DE CHANGEMENT DE SITUATION DU RISQUE ?**

Il doit en aviser la Compagnie dans le plus bref délai, bien que la garantie du contrat, pour autant que le risque reste situé au Grand-Duché de Luxembourg, lui reste acquise **pendant 60 jours**. Passé ce délai, la garantie est suspendue.

### **34. DOMICILIATION DU CONTRAT**

Le domicile des parties est élu de droit : le nôtre au domicile du mandataire général dans le Grand-Duché de Luxembourg, le vôtre à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de changement de votre domicile, vous vous engagez à nous en prévenir par écrit, faute de quoi toute notification sera valablement faite à votre dernier domicile officiellement connu par nous.

### **35. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

Le présent contrat est régi par la législation luxembourgeoise.

Toutes les contestations relatives au présent contrat sont de la compétence exclusive des Tribunaux au Grand-Duché de Luxembourg sans préjudice de l'application des traités ou accord internationaux.

### **36. MEDIATION**

Les litiges pouvant éventuellement naître de l'application du présent contrat peuvent être soumis par vous au médiateur en assurance.

Les demandes sont à adresser :

soit à l'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS (ULC)

L- 1274 HOWALD, Rue des Bruyères, 55

soit à l'ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES (ACA) à L-1468 Luxembourg, Rue Erasme, 12

sans préjudice de votre possibilité d'intenter une action en justice.

# QUATRIEME PARTIE

## Extensions possibles au contrat

### 37. INTERCALAIRE RISQUE ELECTRIQUE – BRIS DE MACHINE (réf.:IRE02)

Les dispositions ci-après sont d'application pour le matériel professionnel si mention en est faite aux Conditions Particulières. Elles complètent et remplacent les Conditions Générales ci-dessus dans la mesure où elles leur seraient contraires.

#### Préliminaires :

Ces garanties ne s'appliquent jamais au matériel professionnel :

- dont l'utilisation ne correspond pas à l'usage pour lequel il est destiné ;
- dont le régime de fonctionnement habituel dépasse le régime nominal fixé par le constructeur ;
- qui est utilisé sans respect des prescriptions légales en vigueur à son sujet.

Ces garanties sont acquises au matériel professionnel décrit aux conditions particulières tant pendant son activité qu'au repos ainsi que pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

#### Garanties

En extension aux garanties accordées dans le cadre de la section « Les périls de base et les limites de garantie » de la police « Protection des Biens 3000 » et sans préjudice des exclusions visées aux Conditions Générales et des exclusions spécifiques figurant ci-après, la compagnie garantit, si mention en est faite aux conditions particulières :

#### A. Garantie du risque électrique

En ce qui concerne le matériel professionnel les dispositions ci-après annulent et remplacent les dispositions de l'alinéa « l'action de l'électricité » de l'article « Incendie et périls connexes » des Conditions Générales.

- l'indemnisation des dégâts causés directement au matériel professionnel ainsi qu'à ses accessoires :
  - a) par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique ;
  - b) par incendie ou explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens et qui y restent confinés, pour autant qu'ils participent à la production ou à l'exploitation et ne constituent donc pas des marchandises.

#### B. Garantie Bris de machine

- l'indemnisation des dommages matériels d'origine interne ou d'origine externe subis par le matériel professionnel après que les opérations de mise en service et d'essais aient été effectuées sans réserve, et lorsque ces dommages surviennent dans l'enceinte du bâtiment :
  - pendant l'activité normale des machines ou lorsqu'elles sont immobiles et au repos,
  - au cours d'opérations de démontage, remontage, déplacement, nécessitées par l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation.



## Exclusions

### A. Sont toujours exclus des présentes garanties, les dommages dus à ou aggravés par :

- a) des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion du contrat et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;
- b) des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérés comme essais, les vérifications de bon fonctionnement ;
- c) le maintien ou la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;
- d) la malfaçon lors d'une réparation ainsi que tous dommages ou pertes dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, réparateur ou l'entreprise chargée de son entretien pour autant que la compagnie ne conserve pas un recours contre les tiers précités, ainsi que les prestations fautives lors de réparations ;
- e) les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs.

### B. Ne seront pas indemnisés :

- a) les dommages qui sont uniquement d'ordre esthétique et n'affectant pas le fonctionnement de l'appareil ;
- b) les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;
- c) les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;
- d) les frais relatifs à ces réparations de fortune ou provisoires
- e) les dommages assurables par une autre garantie des conditions générales.

### C. Sauf mention contraire en Conditions Particulières, sont exclus de la garantie du risque électrique, les dommages

- a) aux fours à induction, aux installations d'électrolyse ;
- b) aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, parties en verre et aux composants électroniques lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants ;
- c) causés par dysfonctionnement mécanique quelconque ;
- d) provenant d'une mauvaise programmation, inscription, perforation ou encodage, ainsi que les frais d'analyse et de programmation.

### D. Sont exclus de la garantie bris de machine les dommages occasionnés :

- a) par la corrosion, l'incrustation de rouille, l'encrassement, l'entartrement, l'oxydation ;
- b) aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;
- c) aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;
- d) aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
- e) aux machines et matériels de plus de 10 ans d'âge ;
- f) aux machines portatives ou destinées à être tractées ;
- g) aux ascenseurs, tapis, ponts et escaliers roulants destinés aux personnes ;

- h) aux biens destinés à être vendus, loués ou utilisés en permanence par la clientèle ;
- i) aux têtes de lecture des appareils de reproduction de son, d'image, aux verres, lentilles ;
- j) aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
- k) aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre.

**E. Sont exclus, mais peuvent être garantis moyennant mention aux Conditions particulières et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable, les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager.**

**F. Sauf si mention contraire en est faite aux conditions particulières sont également exclus les dommages causés aux machines automotrices et appareils de manutention (tels en particulier grues automotrices ou mobiles sur rails, potences hydrauliques, ponts élévateurs hydrauliques, ascenseurs et monte-charge, chariots élévateurs, transporteur à tapis, passerelle télescopique, pont bascule, ...).**

### Calcul de l'indemnité

Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, l'indemnité obtenue est complétée par les « frais supplémentaires » éventuellement exposés, et ce, dans les limites suivantes :

- a) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, à concurrence d'un maximum de 50% des frais normaux ;
- b) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, à concurrence du montant fixé en conditions particulières ;
- c) les frais afférents au transport accéléré, à concurrence d'un maximum de 50% des frais de transport par voie la moins onéreuse.

## 38. INTERCALAIRE INONDATION (réf.:II02)

### Préliminaire :

Si mention du présent intercalaire est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue au péril facultatif « Inondation » tel que défini ci-après.

### 1) Définition du péril inondation

Par inondation on entend le débordement d'eaux qui inondent le pays environnant. Cette inondation peut être causée par les pluies, la fonte des neiges, la crue d'un torrent, les hautes eaux d'une rivière ou par un raz-de-marée.

### 2) Périls couverts

Les dommages causés directement par une inondation ou un raz-de-marée.

### 3) Dégâts non-couverts

a) *La compagnie ne couvre pas les dégâts provoqués par :*

- i) un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ;
- ii) un glissement de terrain ;
- iii) un refoulement ou débordement d'égout.

b) *Sont exclus de la garantie :*

les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- i) constructions en cours d'érection, de réparation, de transformation ;
- ii) constructions aisément déplaçables ou démontables ;
- iii) constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition ;
- iv) constructions totalement ou partiellement ouvertes.

c) *Sont également exclus les dommages causés :*

aux clôtures de toutes nature et mur d'enceinte, marquises, vérandas contrevents et persiennes, vitres et vitrages, serres et châssis sur couches et autres châssis de culture, vitraux et glaces, stores enseignes et panneaux réclames, bâches extérieures et tentes ainsi qu'aux antennes de radio et télévision, fils aériens et leurs supports.

## 39. INTERCALAIRE TREMBLEMENT DE TERRE (réf.:ITT02)

### Préliminaire :

Si mention du présent intercalaire est faite aux Conditions Particulières la couverture est étendue au péril facultatif « Tremblement de terre » tel que défini ci-après.

### 1) Définition du péril tremblement de terre

Par tremblement de terre, on entend un séisme officiellement reconnu et enregistré atteignant au moins la magnitude 3 sur l'échelle de Richter et qui détruit ou endommage d'autres biens dans un rayon de cinq kilomètres autour des biens assurés.

### 2) Périls couverts

Les dommages causés directement (ou résultant d'un incendie) par un tremblement de terre, une secousse tellurique ou une éruption volcanique.

### 3) Dégâts non-couverts

a) *La compagnie ne couvre pas les dégâts provoqués par :*

- i) un raz-de-marée ou une inondation ;
- ii) un mouvement de sol consécutif à l'effondrement de cavités souterraines ;
- iii) un glissement de terrain ;
- iv) un refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisation ou d'égoût.

b) *Sont exclus de la garantie :*

les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- i) constructions en cours d'érection, de réparation, de transformation ;
- ii) constructions aisément déplaçables ou démontables ;
- iii) constructions en mauvais état d'entretien, délabrées ou en démolition ;
- iv) constructions totalement ou partiellement ouvertes.

c) *Sont également exclus les dommages causés :*

aux clôtures de toutes nature et mur d'enceinte, marquises, vérandas contrevents et persiennes, vitres et vitrages, serres et châssis sur couches et autres châssis de culture, vitraux et glaces, stores enseignes et panneaux réclames, bâches extérieures et tentes ainsi qu'aux antennes de radio et télévision, fils aériens et leurs supports.